



5.5 - Bois et forêts relevant du régime forestier

ANNEXES DU PLUI

PLUI ARRÊTÉ LE 24 mai 2016

PLUI APPROUVÉ LE 5 septembre 2017

Pour toutes les forêts appartenant à des collectivités territoriales ou à l'Etat, les actes de gestion s'inscrivent dans un cadre réglementaire commun : le régime forestier.

Le Régime forestier constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance,... permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources.

Ces objectifs se matérialisent au travers de "l'aménagement forestier", dans un souci de gestion durable des forêts publiques en intégrant dans une même dynamique les dimensions économiques, écologiques et sociales (accueil du public), pour la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.

La mise en œuvre du régime forestier ("régime" juridique spécial, combinant principes de droit public et de droit privé), est confiée par la loi à l'Office National des Forêts (ONF).

Sur le territoire de la CIDERAL plusieurs bois communaux et propriétés forestières sont soumis au régime forestier et sont gérés par l'O.N.F.

Localisation des bois et forêts soumis au régime forestier

